

# Statuts associatifs de la Maison de la Terre

## Article 1 - Création

Sous la dénomination « Maison de la Terre » (MdIT), il est créé le huit décembre deux mille sept (08/12/07), entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2 - Objet

L'association MdIT a pour objet de faire vivre un lieu de proximité dans la commune de Poucharramet et plus largement sur le territoire de la Communauté de Communes du Savès et du Pays Sud Toulousain.

Ses axes prioritaires d'actions sont : la culture et le patrimoine, tout en favorisant le lien social.

Les activités sont principalement :

- Une programmation culturelle annuelle.
- L'animation et la gestion d'un débit de boissons Licence IV.
- La constitution d'un fonds de ressources documentaires liées à la culture et au patrimoine local.
- Toute autre activité en cohérence avec l'objet statutaire.

L'association MdIT peut dans la continuité de son objet accueillir des associations locales.

De plus, du fait de ses activités l'association pourra vendre des biens et des services

## Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 4 - Adresse

Le siège de l'association est fixé : à Poucharramet (31370).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 5 – Membres adhérents

Peut être membre de l'association, toute personne présentant un intérêt pour l'objet énoncé.

L'association comprend trois catégories de membres :

- Les membres de droit : Mairie de Poucharramet, Communauté des Communes du Savès 31, Office de Tourisme du Savès 31.
- Les adhérents individuels : toutes personnes physiques à jour de leur cotisation.
- Les adhérents collectifs : associations, entreprises et collectivités.

Les adhérents individuels et collectifs versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

Le règlement intérieur associatif précise quelques spécificités et modalités concernant chaque catégorie de membres, les adhésions et les cotisations.

Une personne physiquement présente ne peut pas représenter plus de 3 personnes vis-à-vis des procurations aux votes.

#### Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd (autre que les membres de droit) par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au(x) personne(s) assurant la présidence de l'association.
- la radiation pour motif grave, tel que défini dans le règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration de 12 membres.

Les membres du conseil d'administration représentent les différentes catégories de membres de la façon suivante :

- collège des membres Adhérents (collectifs et/ou individuels) : 9 personnes élues pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers.
- collège des membres de droit : 3

Un représentant des salariés assiste au conseil d'administration avec un titre consultatif.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs statutairement réservés à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut consentir des délégations de pouvoir aux membres du bureau, avec faculté de subdélégation pour ces derniers.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une nomination d'administrateur à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

#### Article 8 - Commissions de l'association

Le conseil d'administration s'adjoindra également des compétences techniques réunies au sein de commissions qui auront pour vocation de :

- faire émerger des idées de projets

- proposer des orientations et des projets
- analyser la faisabilité des projets, et notamment la pertinence des financements
- évaluer la réalisation des projets et les conditions de leur amélioration en cas de reconduction
- Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées dans le règlement intérieur associatif.

#### Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration

- Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre sur convocation du (des) Président-e-s.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Les décisions sont prises à main levée. En cas de partage égal des voix, celle(s) du (des) Président-e-s est (sont) prépondérante(s).
- Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Après vote à la majorité des voix de ses membres, le conseil d'administration peut inviter aux réunions de manière ponctuelle toute personne pouvant contribuer par ses compétences, au bon fonctionnement de l'association.

Les conditions précises de fonctionnement du conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

#### Article 10 - Composition du bureau

Le conseil d'administration élit un bureau, qui sera composé d'un-e président-e ou deux co-président-e-s, d'un-e trésorier-e, et d'un-e secrétaire. Un-e secrétaire adjoint et/ou un-e trésorier-e adjoint-e peut (peuvent) également être élu-e-s.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration procède, en son sein, à de nouvelles élections pour la qualité requise.

Un membre de droit, un membre adhérent collectif ne peuvent siéger au bureau.

#### Article 11 - Réunions de bureau

- Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du (des) Président(s).
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée. En cas de partage égal des voix, celle(s) du (des) Président-e-s est (sont) prépondérante(s).
- Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Après vote à la majorité des voix de ses membres, le bureau peut inviter aux réunions de manière ponctuelle toute personne pouvant contribuer par ses compétences, au bon fonctionnement de l'association.

Les conditions précises de fonctionnement du bureau sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

#### Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation annuelle pour l'année en cours. Cette mise à jour de la cotisation peut se faire le jour même, avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le (la, les) Président-e-s, assisté-e-s des membres du conseil, préside(nt) l'assemblée et expose la situation morale de l'association ; il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par Le (la, les) Président-e-s et le (la) secrétaire.

Les conditions précises de déroulement des assemblées générales ordinaires sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

#### Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Sur demande écrite d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration ou du bureau, Le (la, les) Président-e-s peut (peuvent) convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président et le secrétaire.

Les conditions précises de déroulement des assemblées générales extraordinaires sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

#### Article 14 - Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur, formalisé et à disposition de tous les membres de l'association. Ce règlement intérieur, définit précisément, à partir des présents statuts, les modalités de fonctionnement de l'association et de ses instances.

#### Article 15 – Licences d'entrepreneur du spectacle

L'association a une vocation culturelle et pour ce faire doit être détentrice des licences (1, 2 et 3) d'entrepreneur du spectacle. Ces licences doivent être détenues par une personne physique et par décision de l'assemblée générale. La personne assurant la direction sera détentrice des trois licences pour le compte

de l'association. Elle devra pour ce faire effectuer une formation concernant la sécurité des établissements recevant du public pour l'obtention de la licence n°1.

#### Article 16 – Gestion financière de l'association

Les ressources de l'association se composent principalement:

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales (commune, communauté de communes, département, région, pays) ou les administrations publiques et semi-publiques;
- du produit de ses prestations de service;
- de dons en numéraires ou ressources physiques;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration, du bureau ou de l'association ne puisse en être personnellement responsable.

#### Article 17 - Modifications de statut

Les modifications de statuts seront prononcées par décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le président se charge ensuite des formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et les règlements en vigueur.

#### Article 18 - Dissolution

La dissolution est prononcée par décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui nomme également un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

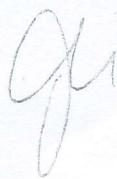
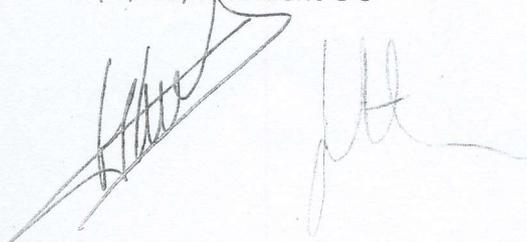
Fait à Poucharramet, le

, en cinq exemplaires originaux.

Le (la, les) Président-e-s

Le secrétaire

Le trésorier



ptc, l'adjoint  
m. Dubois